

Règlement des délégués de la circonscription électorale 1 de l'Assemblée des délégués (AD) de PUBLICA concernant l'élection des représentants des employés au sein de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération (OPC)

Règlement AD pour l'élection à l'OPC

du 24 août 2016

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	2
Art. 1	Objet	2
Art. 2	Personnes représentant les employés et les employées au sein de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération	2
Art. 3	Droit de vote	2
Art. 4	Eligibilité	2
Art. 5	Quorum	2
Art. 6	Incompatibilité	2
Art. 7	Exigences concernant les membres de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération	3
Chapitre 2	Préparation de l'élection	3
Art. 8	Propositions de candidature	3
Art. 9	Procédure de nomination	3
Art. 10	Nombre insuffisant de nominations	3
Chapitre 3	Mode d'élection	3
Art. 11	Bureau électoral	3
Art. 12	Présentation des personnes candidates	3
Art. 13	Vote collectif	3
Art. 14	Vote à bulletins secrets	3
Art. 15	Second tour	4
Art. 16	Vote anticipé – vote par correspondance	4
Art. 17	Bulletins nuls et suffrages à radier	4
Chapitre 4	Sièges vacants à repourvoir en cours de mandat	4
Art. 18		4
Chapitre 5	Dispositions finales	4
Art. 19	Droit applicable	4
Art. 20	Entrée en vigueur	5

Les délégués et les déléguées de la circonscription électorale I (Caisse de prévoyance de la Confédération) siégeant à l'Assemblée des délégués de PUBLICA,

en application de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance du 2 mai 2007 sur l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération (OOPC)¹,

arrêtent le présent règlement:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit le mode d'élection des représentants des personnes employées au sein de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération.

Art. 2 Personnes représentant les employés et les employées au sein de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération

Les représentants des employés au sein de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération sont au nombre de six.

Art. 3 Droit de vote

Les délégués et les déléguées de la Caisse de prévoyance de la Confédération ont le droit de voter pour élire les membres de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération.

Art. 4 Eligibilité

¹ Sont éligibles à l'organe paritaire les personnes qui, au jour de l'élection, ont 18 ans accomplis, jouissent des droits civils et ne perçoivent pas de rente entière.

² Ne peuvent être élues les personnes qui:

- a) sont liées par un contrat de travail à PUBLICA;
- b) accomplissent des mandats pour PUBLICA;
- c) sont liées par un contrat de travail à l'autorité de surveillance directe de PUBLICA ou à la Commission de haute surveillance LPP (CHS);
- d) sont des employés du Secrétariat général du DFF, de l'Administration fédérale des finances (AFF) et de l'Office fédéral du personnel (OFPER);
- e) sont le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré², le ou la partenaire de vie, les frères et sœurs, les parents par alliance ou en ligne directe de personnes au sens des let. a ou b.

Art. 5 Quorum

L'assemblée des délégués de la Caisse de prévoyance de la Confédération atteint le quorum requis pour l'élection lorsque la majorité absolue des délégués et des déléguées de la circonscription électorale 1 est présente.

Art. 6 Incompatibilité

¹ Les délégués et les déléguées élus au sein de l'organe paritaire sont de ce fait automatiquement démis de leurs fonctions au sein de l'Assemblée des délégués.

² Les membres de l'organe paritaire élus à la Commission de la caisse sont de ce fait automatiquement démis de leurs fonctions au sein de l'organe paritaire.

¹ RS 172.220.141

² Loi sur le partenariat, LPart du 18 juin 2004, RS 211.231

Art. 7 Exigences concernant les membres de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération

Ne peuvent être élues au sein de l'organe paritaire que les personnes ayant les aptitudes pour exercer les tâches correspondantes tant sur le plan professionnel que personnel.

Chapitre 2 Préparation de l'élection

Art. 8 Propositions de candidature

- ¹ La présidence de l'Assemblée des délégués (présidence) fixe la date de l'élection.
- ² Seuls les délégués et les déléguées au sens de l'art. 3 ont le droit de soumettre à l'Assemblée des délégués des propositions de candidature.
- ³ Il faut soumettre une proposition de candidature par personne candidate.
- ⁴ Toute personne dont la candidature est proposée par des délégués ou des déléguées doit confirmer par écrit qu'elle accepte d'être candidate.
- ⁵ Les propositions de candidature (y compris la confirmation de l'acceptation de la candidature) doivent être adressées par écrit aux délégués et aux déléguées au moins 20 jours avant l'élection.

Art. 9 Procédure de nomination

La présidence informe les délégués et les déléguées du délai fixé pour adresser par écrit, au bureau électoral ou à elle-même, les propositions de candidature, portant la signature d'au moins trois délégués ou déléguées.

Art. 10 Nombre insuffisant de nominations

L'élection a lieu même si le nombre de propositions de candidature enregistrées à l'issue du délai fixé à l'art. 9 est inférieur à celui des sièges à pourvoir. La présidence fixe une nouvelle date d'élection pour pourvoir les sièges encore vacants.

Chapitre 3 Mode d'élection

Art. 11 Bureau électoral

- ¹ La présidence détermine s'il y a lieu d'instituer un bureau électoral en vue de l'élection.
- ² Si un bureau électoral est institué, il se compose de spécialistes externes, nommés par la présidence. Les délégués et les déléguées disposent d'un droit de proposition qu'ils ou elles peuvent exercer dans le délai fixé par la présidence.
- ³ La présidence ou le bureau électoral bénéficie du soutien administratif de l'organe de direction de PUBLICA.
- ⁴ La présidence ou le bureau électoral procède à l'élection et en proclame le résultat.

Art. 12 Présentation des personnes candidates

Avant la tenue de l'élection en tant que telle, les personnes candidates ont la possibilité de se présenter et de répondre aux questions des délégués et des déléguées présents.

Art. 13 Vote collectif

- ¹ S'il n'y a pas plus de candidatures qu'il n'y a de sièges à pourvoir, le vote est collectif et se fait à main levée, pour autant qu'un vote secret n'ait pas été demandé. L'art. 16 est réservé.
- ² Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors du vote collectif, l'élection est considérée comme nulle et un nouveau scrutin a lieu, cette fois à bulletins secrets au sens de l'art. 14.

Art. 14 Vote à bulletins secrets

- ¹ S'il y a plus de personnes candidates qu'il n'y a de sièges à pourvoir, l'élection a lieu à bulletins secrets. L'art. 16 est réservé.
- ² Les bulletins de vote vierges utilisés lors de l'élection comportent autant de lignes préimprimées qu'il y a de sièges à pourvoir.

- 3 Sont élues au premier tour les personnes dont le nom figure sur plus de la moitié (= majorité absolue) des bulletins valables.
- 4 Les lignes laissées vides entrent dans le calcul de la majorité absolue; les bulletins nuls et les suffrages à radier au sens de l'art. 17 ne sont pas comptabilisés.
- 5 S'il y a plus de personnes candidates ayant obtenu la majorité absolue qu'il n'y a de sièges à pourvoir, les personnes en surnombre ayant remporté le plus petit nombre de suffrages sont écartées.

Art. 15 **Second tour**

- 1 Si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour, un second tour a lieu immédiatement pour pourvoir les sièges encore vacants.
- 2 Sont élues dans l'ordre des sièges encore disponibles les personnes qui parviennent à recueillir le maximum de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

Art. 16 **Vote anticipé – vote par correspondance**

- 1 La présidence peut autoriser un membre de l'Assemblée des délégués qui en fait la demande écrite et fondée à voter par correspondance (art. 13), dès lors qu'il réside à l'étranger pour raisons professionnelles et qu'il est dans l'impossibilité de prendre part personnellement au vote.
- 2 Les suffrages exprimés dans le cadre de l'al. 1 doivent parvenir à la présidence ou, si un bureau électoral a été constitué, au bureau électoral, au moins un jour ouvré avant l'élection.
- 3 Les suffrages exprimés dans le cadre de l'al. 1 doivent être comptabilisés dans le résultat de l'élection (art. 13).

Art. 17 **Bulletins nuls et suffrages à radier**

- 1 Est réputé nul tout bulletin sur lequel ont été portés des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote.
- 2 Sont radiés les suffrages exprimés en faveur d'une personne non éligible, déjà élue, écartée du scrutin ou qu'il n'est pas possible d'identifier clairement.
- 3 Si le nom d'un candidat ou d'une candidate revient à plusieurs reprises sur un même bulletin de vote, les répétitions en sont radiées.
- 4 Si le bulletin comporte plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés en remontant à partir de la fin de la liste.
- 5 Est réputée nulle toute élection qui se solde par un nombre de bulletins rentrés supérieur au nombre des bulletins distribués; dans ce cas, un nouveau scrutin est organisé.

Chapitre 4 **Sièges vacants à repourvoir en cours de mandat**

Art. 18

- 1 Les sièges vacants sont en règle générale repourvus dans les 60 jours qui suivent la réception de la lettre de démission, l'élection au sein de la Commission de la caisse ou le départ inopiné d'un membre de l'organe paritaire.
- 2 La présidence veille à ce que les préparatifs en vue de l'élection visant à repourvoir le siège soient entrepris à temps.

Chapitre 5 **Dispositions finales**

Art. 19 **Droit applicable**

- 1 Si le présent règlement ne comporte pas de disposition ad hoc, le règlement électoral des délégués du 17 novembre 2015 s'applique par analogie.

² Si le règlement électoral des délégués ne comporte pas non plus de disposition ad hoc, la loi fédérale sur les droits politiques³ s'applique à titre complémentaire.

Art. 20 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués de la circonscription électorale I le 24 août 2016. Il remplace celui du 6 mai 2010 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 24 août 2016

Jacqueline Morard

**Vice-présidente et présidente par intérim
de l'Assemblée des délégués de PUBLICA**

³ RS 161.1